

## POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

### 1- CONTEXTE

La Commission scolaire De La Jonquière, dans le cadre de sa mission éducative, se doit de définir dans une politique les objectifs, les principes et les orientations fondamentales qui la guideront dans l'organisation des services éducatifs notamment auprès de la clientèle handicapée ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. C'est autour des trois grands axes qui sont : instruire, socialiser et qualifier, que s'articulent les actions de l'école pour permettre la réussite de l'ensemble des élèves.

### 2- CHAMPS D'APPLICATION

Cette politique s'applique aux élèves qui relèvent de la compétence de la Commission scolaire et qui sont inscrits à l'éducation préscolaire de même qu'aux ordres d'enseignement primaire et secondaire.

### 3- OBJET

L'objet de la politique est de prévoir, conformément à l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* :

- les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes réguliers et aux autres sphères d'activité de l'école, ainsi que les services d'appui pouvant s'y rattacher;



- les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

#### **4- CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE**

Cette politique est fondée principalement sur les lois, règlements, instructions, conventions collectives et politiques qui encadrent les services à dispenser aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

Les encadrements sont les suivants :

- *Charte des droits et libertés de la personne;*
- *Loi sur l'instruction publique;*
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées;*
- *Programme de formation de l'école québécoise;*
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- *Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, décembre 1999;*
- *Lignes directrices pour l'intégration scolaire des EHDAA, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2011;*
- Entente intervenue entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et la Centrale des syndicats du Québec pour les syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente;
- Lettre d'entente entre le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et le FSE (CSQ) du 30 juin 2011;
- Conventions collectives du personnel professionnel et du personnel de soutien;
- Règles d'allocations budgétaires de la Commission scolaire;

- *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2006;
- Guide d'utilisation en lien avec le canevas de base du plan d'intervention, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2011;
- *Les difficultés d'apprentissage à l'école*, Cadre de référence pour guider l'intervention, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2003;
- *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite*, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2002;

Cette politique tient compte également des décisions jurisprudentielles qui ont été rendues à la suite de l'interprétation des encadrements cités précédemment, par les différents tribunaux.

## 5- ORIENTATION FONDAMENTALE

L'orientation fondamentale de cette politique est d'offrir une école adaptée à tous ces élèves pour leur réussite, tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les capacités de l'élève.

La politique s'appuie principalement sur les articles 96.14 et 235 de la *Loi sur l'instruction publique*.

- **Article 96.14** : « Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. Le directeur de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents ».

- **Article 235** : « La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves ».

Aussi, la Commission scolaire reconnaît l'importance de la prévention ainsi que de l'intervention précoce et elle poursuit ses efforts en ce sens. Ainsi, elle souhaite prévenir l'apparition et l'aggravation des difficultés par la communication, la collaboration et le travail d'équipe.

## 6- DÉFINITIONS

- **Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage** : institué et défini tel que stipulé à l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique*;
- **Comité paritaire au niveau de la commission scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage** : institué et défini à la clause 8-9.04 de l'entente intervenue entre le CPNCF et la CSQ 2010-2015.
- **Comité au niveau de l'école (comité-école) pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage** : institué et défini à la clause 8-9.05 (E1.8-9.05D) de l'entente intervenue entre le CPNCF et la CSQ 2010-2015.
- **EHDAA** : élève handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Élèves dont le diagnostic, les limitations et les services correspondent aux définitions reconnues par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou présentant des troubles du comportement, des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale ou des difficultés d'apprentissage.

- **Entente E1 2010-2015** : entente intervenue entre le comité patronal de négociation pour les Commissions scolaires francophones (CPNCF) et la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour les syndicats d’enseignantes et d’enseignants qu’elle représente.
- **Plan d’intervention** : le plan d’intervention adapté aux besoins de l’élève handicapé ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage tel qu’il est établi par la direction de l’école, et ce, conformément à l’article 96.14 de la *Loi sur l’instruction publique* et à la clause 8-9.11 de la convention collective des enseignants.
- **Parents-autorité parentale** : le titulaire de l’autorité parentale ou, à moins d’opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l’enfant tel que défini à l’article 13 de la *Loi sur l’instruction publique*.
- **Pondération** : valeur associée permettant l’établissement du maximum d’élèves par groupe selon l’annexe XX de l’entente E1 2010-2015.

## 7- VOIES D’ACTION PRIVILÉGIÉES

La Commission scolaire met au cœur de son organisation des services éducatifs, les élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage en :

- organisant les services en fonction de l’évaluation des besoins et des capacités de l’élève, et ce, en privilégiant l’intégration en classe ordinaire et en tenant compte du meilleur intérêt de l’élève;
- tenant compte de la composition de l’ensemble des groupes;
- étant sensible aux élèves à risque ayant une difficulté d’apprentissage ou de comportement.

La Commission scolaire adapte ses services éducatifs en:

- reconnaissant la responsabilité des directions des écoles en lien avec l’adaptation des services aux élèves;
- reconnaissant le rôle important de l’enseignant dans la réussite de l’élève;
- accompagnant les enseignants dans l’adaptation de leurs pratiques afin de répondre aux besoins individuels de l’élève;

- soutenant les enseignants par l’offre de service du personnel des services complémentaires;<sup>1</sup>
- en informant les parents des démarches et en s’assurant de leur collaboration.

La Commission scolaire priorise la prévention et l’intervention précoce en :

- affirmant que le parent est le premier responsable de son enfant;
- identifiant l’enseignant comme intervenant de première ligne auprès des élèves;
- priorisant le dépistage et les interventions précoces par des pratiques actuelles et novatrices basées sur les résultats de la recherche;
- assurant une formation, un soutien et un accompagnement continus aux intervenants appelés à intervenir auprès de ces élèves.

La Commission scolaire contribue au développement d’une communauté éducative en :

- considérant l’élève comme acteur principal de sa réussite;
- accueillant les parents à l’école ainsi qu’en favorisant et en soutenant leur participation;
- reconnaissant le rôle important que jouent les intervenants des services complémentaires;
- affirmant sa volonté de collaborer avec ses partenaires externes.

La Commission scolaire prend les moyens nécessaires afin d’évaluer la réussite éducative des élèves en :

- affirmant l’importance de l’évaluation de la réussite de l’élève tout en évaluant le service retenu, et ce, afin d’adapter les interventions;
- analysant et ajustant les services offerts en fonction des résultats obtenus;
- élaborant des moyens d’évaluer la réussite des élèves sur les plans de l’instruction, de la socialisation et de la qualification.

---

<sup>1</sup> *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite en bref*, ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport, 2002. [mels.gouv.qc.ca](http://mels.gouv.qc.ca)

## 8- MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

### 8.1 Accessibilité

La Commission scolaire offre à toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, et dans le cas d'une personne handicapée jusqu'à 21 ans, des services de l'éducation préscolaire, d'enseignement au primaire et au secondaire prévus par la *Loi sur l'instruction publique*, en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

Les élèves ont aussi droit aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers prescrits par la *Loi sur l'instruction publique* et par le *Régime pédagogique*. L'élève reçoit ces services dans l'école ou dans le groupe qui est de nature à contrer, le mieux possible, ses incapacités et à répondre à ses besoins.

Aussi, la Commission scolaire privilégie l'intégration en classe ordinaire lorsque l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève démontre que cette intégration est de nature à favoriser ses apprentissages et son insertion sociale et ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves (LIP, art. 235).

Enfin, cette accessibilité se réalise en partenariat avec les parents, notamment dans l'analyse des capacités et des besoins de l'élève et, comme premiers responsables de l'éducation de leur enfant, dans l'élaboration du plan d'intervention.

À cette fin, **la direction de l'école**<sup>1</sup> s'assure d'avoir les informations nécessaires et pertinentes permettant de compléter le dossier et la mise en place d'un service adéquat.

En attente du service approprié, **la direction de l'école** s'assure d'offrir du soutien à l'élève.

**Les parents** ont la responsabilité d'informer la direction de l'école de tout handicap ou difficulté pouvant avoir un impact sur le cheminement de leur enfant et de collaborer avec le milieu scolaire.

**La direction de l'école** demande aux parents de fournir les évaluations faites par des ressources externes ainsi que les autorisations de communiquer celles-ci aux différents intervenants concernés.

---

<sup>1</sup> Les rôles et responsabilités des intervenants sont mis en évidence par des caractères gras au fil du texte.

Les parents sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et pour son classement.

**L'enseignant** a le droit de « prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié » (LIP, art.19).

**L'enseignant**, comme premier responsable de l'évaluation pédagogique de l'élève, a le droit de « choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés » (LIP, art.19).

**L'enseignant** doit noter les observations et les interventions qu'il a réalisées et les partager avec les autres intervenants.

Dès la constatation des premières difficultés chez un de ses élèves, **l'enseignant** communique avec les parents pour leur faire part de la situation. **L'enseignant** consigne les difficultés observées chez l'élève, les moyens utilisés pour lui venir en aide ainsi que les résultats obtenus.

## **8.2 Modalités d'évaluation des besoins et des capacités de l'élève**

Dans le cas d'un élève handicapé et d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui s'inscrit pour la première fois à la commission scolaire, **la direction de l'école** met en place le processus d'évaluation des besoins et des capacités de l'élève avec la participation des parents en collaboration avec les responsables des services éducatifs.

Lors de l'inscription de l'élève dans son école, **la direction de l'école** doit favoriser une démarche qui permet aux parents de faire connaître les besoins et capacités de leur enfant.

Lorsque **l'enseignant** perçoit chez un élève des difficultés persistantes malgré les interventions effectuées et les services d'appui accessibles, il en informe les parents et il peut soumettre une demande d'évaluation des besoins à la direction de l'école à l'aide du formulaire établi par la Commission scolaire.



**La direction de l'école** assure la coordination du processus d'évaluation et la concertation des personnes impliquées.

**La direction de l'école** s'assure d'obtenir les autorisations parentales nécessaires pour réaliser des évaluations professionnelles qui concernent leur enfant.

**La direction de l'école** s'assure que les parents et l'élève, à moins que ce dernier en soit incapable, soient associés au processus d'évaluation et informés des résultats qui en découlent.

Cette évaluation est adaptée au handicap et à la personnalité même de l'élève pour qu'il en découle un véritable portrait dépeignant ses forces, mais également ses faiblesses.

Lorsque l'évaluation des besoins et capacités démontre que l'élève handicapé ou l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nécessite des services éducatifs particuliers non disponibles ou non suffisants dans son école d'origine, la direction d'école réfère à la direction des Services éducatifs.

La décision d'offrir un service particulier est alors déterminée en collaboration avec la ou les directions concernées et la personne désignée par la direction des Services éducatifs. La direction des Services éducatifs en assure le suivi pour une inscription dans une autre école.

### **8.3 Modalités d'identification des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

**Les parents** sont les premiers responsables de leur enfant. Ils ont un rôle de premier plan à jouer dans son éducation. **Les parents** doivent donc signaler à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.

**La direction de l'école** est responsable de l'identification de l'élève handicapé ou de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage conformément aux définitions reconnues par le MELS. **La direction de l'école** doit respecter la procédure d'identification et de classement en vigueur à la Commission scolaire, s'adjoindre l'équipe du plan d'intervention et s'assurer que les évaluations justifiant l'identification soient présentes dans le dossier de l'élève concerné.

L'identification d'un élève n'a pas un caractère permanent et doit être révisée annuellement ou dès que l'évaluation de ses besoins et de ses capacités le suggère.

## **9- MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

### **9.1 Conditions à l'intégration dans la classe ordinaire et dans l'école**

La Commission scolaire reconnaît que l'intégration en classe ordinaire de même qu'aux autres activités de l'école constitue un moyen pour répondre aux besoins spécifiques des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Cette intégration est privilégiée pour un élève « lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves » (LIP, art.235).

Il peut y avoir contrainte excessive notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la Commission scolaire, au sujet d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :

- l'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage;
- les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique;
- les mesures requises pour l'intégration entraîneraient, pour la Commission scolaire, des coûts exorbitants et déraisonnables;
- l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignant ou tout autre personnel;
- les conditions d'exercice des enseignants sont telles qu'elles ne permettront pas aux élèves de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre.

Il peut y avoir atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la Commission scolaire, au sujet d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :

- l'intégration de l'élève met en péril la sécurité et l'intégrité physiques des autres élèves;
- les mesures requises pour l'intégration d'un élève entraveraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves.

**La direction de l'école et l'équipe du plan d'intervention** sont responsables de la décision d'intégrer ou non un élève et s'assurent des conditions d'intégration de cet élève en classe ordinaire si ce choix est privilégié. L'équipe du plan d'intervention est composée de: l'élève, à moins qu'il en soit incapable, ses parents, les intervenants scolaires, les services éducatifs et les partenaires externes, s'il y a lieu.

Dans les meilleurs délais, le personnel enseignant et les autres intervenants qui accueillent l'élève sont informés de son arrivée dans la classe et sont impliqués dans la démarche. Ces informations portent notamment sur :

- les besoins et les capacités de l'élève au plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification;
- les caractéristiques reliées à la situation du handicap ou à la difficulté;
- les objectifs et les moyens prévus au plan d'intervention;
- les mesures et services d'appui alloués à l'intégration, s'il y a lieu;
- le soutien du personnel professionnel et technique, s'il y a lieu;
- le fonctionnement de certains appareils, s'il y a lieu.

Dans la mesure du possible, les mesures et services d'appui à l'intégration disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux du comité-école.

## **9.2 Conditions à l'intégration partielle dans la classe ordinaire et dans l'école**

Diverses conditions permettent d'envisager une intégration partielle. Parmi celles-ci on retrouve :

- l'analyse des besoins et des capacités de l'élève;
- la composition équilibrée de la classe;

- la définition des rôles de l'ensemble des intervenants;
- les modalités organisationnelles souples;
- le soutien de la Commission scolaire;
- la création d'un continuum de services.

## **10- MESURES ET SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION**

Les mesures et services d'appui à l'intégration tiennent compte des ressources humaines, financières et matérielles disponibles à la Commission scolaire pour l'organisation des mesures et services d'appui à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et à l'enseignant.

Cette répartition se fait de façon équitable, en tenant compte des besoins exprimés par les écoles et, le cas échéant, des dispositions des conventions collectives.

### **10.1 Mesures et services d'appui à l'élève**

Les mesures et services d'appui à l'intégration constituent l'ensemble des mesures et services mis en place pour assurer une intégration harmonieuse et favoriser la réussite de l'élève. Ces mesures et services sont déterminés par la direction de l'école, à la suite des recommandations formulées lors du plan d'intervention, s'il y a lieu, et du comité-école selon les priorités fixées annuellement par la Commission scolaire, dans le respect du *Régime pédagogique*, des conventions collectives et des ressources disponibles.

Selon les modalités d'application du plan d'intervention, l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage ou à risque peut bénéficier notamment :

- de services d'accompagnement pédagogique tels que : récupération, service d'aide aux devoirs et leçons, accompagnement par l'enseignant ressource ou de l'enseignant en soutien à la pédagogie, etc.;
- l'ensemble des services complémentaires et particuliers;
- de services externes (selon les ententes avec les organismes concernés);
- de services d'aide technique et matérielle.

Ces mesures et services doivent favoriser le développement de l'autonomie ainsi que l'atteinte des objectifs du plan d'intervention de l'élève. Ils tiennent compte des progrès réalisés par celui-ci et peuvent être modifiés lors de la révision du plan d'intervention.

## **10.2 Mesures et services d'appui à l'enseignant**

L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Les mesures et services d'appui sont déterminés par la direction de l'école, à la suite des recommandations formulées lors du plan d'intervention, s'il y a lieu, et du comité au niveau de l'école selon les priorités fixées annuellement par la Commission scolaire, dans le respect du *Régime pédagogique*, des conventions collectives et des ressources disponibles.

Les mesures et services d'appui à l'enseignant peuvent être notamment :

- des services d'accompagnement pédagogique tels que : le service de soutien à la pédagogie, le service de l'enseignant ressource, le support-conseil et les services régionaux de soutien et d'expertise du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- l'ensemble des services complémentaires et particuliers;
- des services d'aide technique et matérielle;
- des mesures de formation ou de perfectionnement selon les besoins exprimés annuellement pour chaque catégorie de personnel (LIP, art. 96.20).

## **11- RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES**

Lorsqu'un élève est intégré, les règles en vigueur dans les prescriptions ministérielles ainsi que dans les ententes nationales et locales s'appliquent quant à la pondération.

## **12- REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

Tout en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire, pour les élèves dont l'analyse de la situation le recommande, la Commission scolaire met aussi en place des classes spéciales ou des regroupements particuliers pour certains élèves dont les besoins de services dépassent ceux habituellement offerts en classe ordinaire, et ce, dans le but d'offrir des services de qualité à ces élèves. La formation dispensée dans ces classes est, soit une adaptation du Programme de formation de l'école québécoise, soit un

programme particulier, notamment pour la clientèle ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde.

Lors de cette opération, la Commission scolaire soumet une proposition au Comité paritaire au niveau de la Commission scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui a pour mandat de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que les modalités de regroupement dans les classes spécialisées.

Le tableau en annexe illustre, en partie, les modalités d'organisation des services pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

### **12.1 Modalités de regroupement**

La Commission scolaire détermine annuellement les types de classes spéciales et les regroupements particuliers dans le cadre de son organisation scolaire, et ce, en fonction de l'évaluation qu'elle fait des besoins exprimés par ses écoles.

La Commission scolaire regroupe les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en tenant compte d'un ensemble de facteurs tels que :

- les besoins et les capacités des élèves;
- les programmes d'études à dispenser;
- l'âge et le nombre d'élèves justifiant la formation d'un groupe;
- la disponibilité des équipements spécialisés lorsqu'ils sont requis pour répondre aux besoins des élèves;
- les ressources disponibles;
- la disponibilité de l'expertise;
- les dispositions de la convention collective des enseignants sur les règles de formation des groupes;
- les contraintes organisationnelles.

### **13- MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

La démarche du plan d'intervention a pour objectif d'aider l'élève qui, parce qu'il est handicapé ou qu'il rencontre des difficultés, a besoin d'interventions adaptées pour progresser de façon optimale dans le développement des compétences menant à sa réussite, quelle qu'elle soit<sup>2</sup>.

Le plan d'intervention consiste en une planification d'actions concertées. Le plan d'intervention permet d'identifier les besoins et les capacités de l'élève dans les différentes sphères de son développement, d'identifier les mesures à prendre à l'école et aussi de déterminer les services à rendre par les différents intervenants et partenaires.

**La direction de l'école** établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Il voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. (LIP, art. 96.14)

#### **13.1 Élèves concernés**

- Tout élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit bénéficier l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins;
- l'élève, pour qui des interventions et des mesures de modification sont nécessaires, doit fait l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins;
- l'élève, pour qui des mesures d'adaptation sont nécessaires, peut faire l'objet d'un plan d'intervention.

#### **13.2 Participants**

L'équipe d'élaboration du plan d'intervention est composée d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignant ou des enseignants concernés, des parents et de l'élève à moins qu'il en soit incapable. En tout temps, l'équipe peut s'adjoindre d'autres ressources si elle le juge nécessaire. À tout moment, la Commission scolaire favorise la participation de tout intervenant concerné.

---

<sup>2</sup> *Une école adaptée à tous ses élèves*, Politique de l'adaptation scolaire, MELS, 1999.

**La direction de l'école** s'assure de la participation des parents au plan d'intervention.

### **13.3 Collecte et analyse de l'information**

Avant d'établir un plan d'intervention, **la direction de l'école** s'assure que :

- des interventions préalables ont été mises en place;
- l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève a été faite en respectant les modalités prévues dans cette politique;
- l'information pertinente concernant l'élève a été recueillie.

### **13.4 Collecte et analyse de l'information**

Le plan d'intervention porte sur un ou des aspects de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

Le plan comprend :

- les capacités et les besoins prioritaires de l'élève;
- les objectifs spécifiques retenus;
- les types d'intervention;
- les échéanciers;
- les responsabilités;
- la signature des participants;
- la date de révision ou d'évaluation du plan dont la direction de l'école assure la coordination.

## **14- MÉCANISMES DE SOLUTIONS AUX SITUATIONS PROBLÉMATIQUES**

Les parents insatisfaits d'une décision concernant leur enfant font d'abord appel à la direction de l'école pour trouver une solution.



S'ils demeurent insatisfaits d'une décision concernant leur enfant, ils se réfèrent au « Règlement N° 8-2010 concernant le traitement des plaintes d'élèves ou de parents d'élèves et concernant le protecteur de l'élève ».

## **15- MODALITÉS D'ÉLABORATION, D'ADOPTION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE RÉVISION DE LA POLITIQUE**

### **15.1 La participation du directeur de l'école**

Les directions des écoles sont interpellées dans l'élaboration de la présente politique. Cette participation se réalise en vertu de l'article 96.25 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit la mise en place d'un Comité consultatif de gestion.

### **15.2 Consultation du Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

En vertu de l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*, la présente politique doit faire l'objet d'une consultation du Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

### **15.3 Recommandation du Comité paritaire au niveau de la Commission scolaire**

L'article 8-9.04 de la convention collective des enseignants (E1, 2010-2015) prévoit un mandat de recommandation par le Comité paritaire au niveau de la Commission scolaire pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sur l'élaboration et la révision de la présente politique. Dans le cas où la Commission scolaire ne retient pas les recommandations faites par le Comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

### **15.4 Adoption de la politique**

La présente politique doit faire l'objet d'une adoption par résolution du Conseil des commissaires de la Commission scolaire.

### **15.5 Révision de la politique**

Cette politique peut faire l'objet d'une révision selon les modalités prévues à cette fin.

### **15.6 Dispositions générales d'application de la politique**

**La direction générale** évalue périodiquement, après consultation des instances concernées, l'application de la présente politique et propose, pour adoption par le Conseil des commissaires, les modifications qu'elle juge appropriées.

## **16- ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des commissaires.

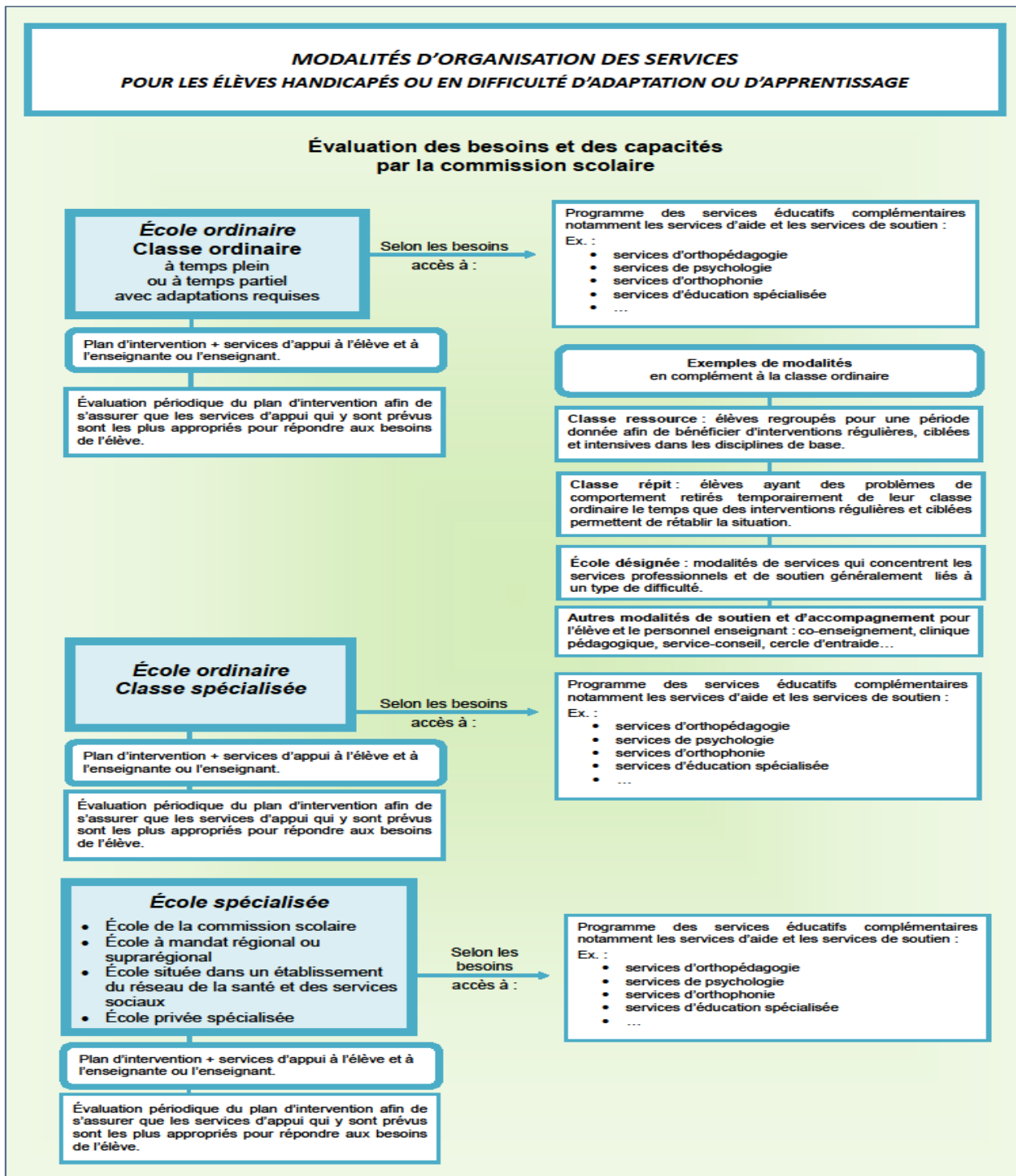


Tableau tiré du document *Lignes directrices pour l'intégration scolaire des EHDAA*, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2011; [mels.gouv.qc.ca](http://mels.gouv.qc.ca)